

Décision n° 00- 1369 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 décembre 2000 proposant au ministre chargé des télécommunications la prolongation des autorisations d'établissement et d'exploitation de réseaux expérimentaux de télécommunications ouverts au public délivrées dans le cadre des expérimentations relatives à l'accès à la boucle locale

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, notamment ses articles L. 33-1 et L. 36-7 (1°) ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2000 autorisant la société Speedcom à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2000 modifiant l'arrêté du 28 juin 2000 autorisant la société Speedcom à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2000 autorisant la société Objectif B.L. à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2000 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2000 autorisant la société Objectif B.L. à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 autorisant la société FirstMark Communications France à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 4 août 2000 autorisant la société FirstMark Communications France SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 autorisant la société HighwayOne AG à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2000 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2000 autorisant la société HighwayOne AG à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 autorisant la société MTLCom srl à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2000 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2000 autorisant la société MTLCom srl à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 autorisant la société Skyline à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2000 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2000 autorisant la société Skyline à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 autorisant la société Covad Communications Group Inc. à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2000 autorisant la société EASYNET SA à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2000 autorisant la société First Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2000 autorisant la société Formus Communications France SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2000 autorisant la société riodata nv à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2000 autorisant la société VersaPoint à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2000 autorisant la société FAST POINT Networks à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2000 autorisant la société IS Production à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2000 autorisant la société ATOUT à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2000 autorisant la société QS Communications AG à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2000 autorisant la société NOVAXESS SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public ;

Vu le courrier de la société ATOUT en date du 15 décembre 2000 ;

Vu le courrier de la société Covad Communications Group Inc. en date du 19 décembre 2000 ;

Vu le courrier de la société EASYNET SA en date du 19 décembre 2000 ;

Vu le courrier de la société FAST POINT Networks en date du 15 décembre 2000 ;

Vu le courrier de la société First Telecom en date du 19 décembre 2000 ;

Vu le courrier de la société FirstMark Communications France en date du 19 décembre 2000 ;

Vu le courrier de la société Formus Communications France SAS en date du 15 novembre 2000 ;

Vu le courrier de la société HighwayOne AG en date du 15 décembre 2000 ;

Vu le courrier de la société IS Production en date du 19 décembre 2000 ;

Vu le courrier de la société Mangoosta, anciennement dénommée Speedcom, en date du 18 décembre 2000 ;

Vu le courrier de la société Netesi Spa, anciennement dénommée MTLCom srl, en date du 14 décembre 2000 ;

Vu le courrier de la société NOVAXESS SAS en date du 18 décembre 2000 ;

Vu le courrier de la société Objectif B.L. en date du 18 décembre 2000 ;

Vu le courrier de la société QS Communications AG en date du 8 décembre 2000 ;

Vu le courrier de la société Skyline en date du 15 décembre 2000;

Vu le courrier de la société VersaPoint en date du 18 décembre 2000 ;

Après en avoir délibéré le,

Article 1

– Sont approuvés :

– le rapport d’instruction proposant au ministre chargé des télécommunication la prolongation des autorisations d’établissement et d’exploitation de réseaux expérimentaux de télécommunications ouverts au public délivrées dans le cadre des expérimentations relatives à l'accès à la boucle locale ;

– les projets d’arrêtés correspondants modifiant les arrêtés d'autorisations d'établissement et d'exploitation de réseaux expérimentaux de télécommunications ouverts au public.

Article 2

– Le Président de l’Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d’Etat à l’industrie le rapport d’instruction ainsi que les projets d'arrêtés de modification annexés à la présente décision.

Fait à Paris, le

Le Président

Jean-Michel HUBERT